

BVGer E-4035/2021 vom 12. August 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4035_2021_d20210812

FR: TAF E-4035/2021 du 12 août 2021

IT: TAF E-4035/2021 del 12 agosto 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 12 août 2021

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions en matière d'asile et de renvoi ■ lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF ■ peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E-4035/2021 Page 9

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi).

E. 2.2.1

Conformément à la jurisprudence, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou :

constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue

E-4035/2021 Page 10 objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.2.2

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 2.2.3

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois.

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins

lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais

E-4035/2021 Page 11 non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile.

Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3

En l'occurrence, le rapport de causalité temporel entre, d'une part, les agressions (soit des brûlures après un match de football et un passage à tabac suite à sa protestation auprès de Kotchis pour la destruction de ses plantations) que le recourant aurait subies de la part de talibans avant le début de l'année 1396 (soit avant le 21 mars 2017), lesquelles lui auraient laissé des cicatrices (cf. pce 44 rép. 50 p. 9), et, d'autre part, son départ d'Afghanistan le (...) 2018 est rompu. L'agression qu'il aurait subie à une date indéterminée pour n'avoir pas été en possession de l'argent réclamé par les talibans (cf. pce 31 rép. 58 p. 9) ne saurait être qualifiée de mesure de persécution ciblée contre lui pour un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. En effet, cette agression se serait inscrite dans le cadre d'un usage généralisé de la violence par les talibans à l'encontre de la population locale (cf. dans ce sens, pce 31 rép. 68 p. 14) et dans un but de financement par ceux-ci de leurs activités. Ces agressions ne justifient dès lors pas en elles-mêmes de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Au vu des considérants qui suivent, la question de leur vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi ne se pose pas. La (mauvaise) situation sécuritaire dans la région d'origine du recourant a été prise en compte par le SEM dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 4.1

A ce stade, il s'agit encore d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a considéré invraisemblables les motifs de protection avancés par le recourant.

E. 4.2

De l'avis du Tribunal, les allégations du recourant sur la pratique constante du chef des commandants des talibans ayant consisté à annoncer à haute voix son plan d'attaque devant des habitants hostiles, sans précaution particulière, ne sont effectivement pas plausibles dans un

E-4035/2021 Page 12 contexte de stratégie de guerre, puisque ledit chef s'exposait de la sorte au risque d'une communication de ces informations aux autorités afghanes, alors préparées aux assauts. Les allégations du recourant selon lesquelles il serait parvenu à maintenir secrètes pendant près d'un an ses activités de renseignement malgré ses rencontres avec le commandant de police sur les terres familiales, y compris parfois en présence des deux policiers pachtounes à la solde des talibans, et malgré la protection reçue en contrepartie contre les intrusions de nomades pachtounes alliés aux talibans ne sont pas non plus plausibles. Le revirement du recourant quant au moment de l'accord avec le commandant et, partant, quant à la durée de ses activités d'informateur lui fait perdre en crédibilité personnelle (cet accord aurait débuté vers le début de l'année 1396 et duré toute

l'année, selon la version initiale [cf. pce 31 rép. 58 p. 9] ; il n'aurait débuté que vers le milieu de la même année, selon la version présentée par la suite [cf. pce 44 rép. 34 p. 6 et pce 48 rép. 10 p. 3]). Les allégations du recourant selon lesquelles sa famille ignorait son rôle d'informateur ne sont pas cohérentes avec celles selon lesquelles il se serait systématiquement caché dans l'abri souterrain aménagé au domicile familial pendant les attaques et aurait parfois reçu des appels du commandant au milieu d'attaques pour fournir des renseignements sur les assaillants (cf. pce 44 rép. 41 p. 7 et rép. 47 p. 8, pce 48 rép. 87 p. 16). Sa description de ses activités en tant qu'informateur en plein milieu d'attaques est dénuée des détails significatifs d'une expérience vécue (cf. pce 44 rép. 41 p. 7). Il est effectivement incohérent non seulement que le commandant de police ait rencontré le recourant en présence des deux policiers pachtounes qu'il soupçonnait pourtant d'être à la solde des talibans, mais aussi que celui-ci ait continué à fournir des informations dans de telles conditions eu égard aux risques encourus. Les allégations du recourant sont divergentes sur le ou les auteurs de la liste des noms des informateurs, puisqu'il se serait agi tantôt des deux policiers pachtounes (cf. pce 31 rép. 58 p. 10), tantôt, du commandant du poste de police (cf. pce 44 rép. 67 p. 11). Or, il n'est pas crédible, dans le contexte décrit d'attaques incessantes des talibans et de la présence d'agents de police suspectés être à la solde de ceux-ci, que ledit commandant ait établi une liste de ses informateurs, compte tenu du risque que celle-ci tombât entre les mains de l'ennemi. Il n'y a pas lieu d'accorder plus de crédit à la version initiale selon laquelle les policiers pachtounes seraient à l'origine de ladite liste, dès lors qu'il n'est dans ce cas de figure pas compréhensible que ladite liste n'ait été transmise aux talibans qu'après l'assaut final. Les allégations du recourant sur l'antériorité des recherches de sa personne menées par les talibans auprès d'un mécanicien à G. _____ à celles menées à son domicile à D. _____ ne

E-4035/2021 Page 13 sont pas plausibles. De surcroît, sa présence chez ce mécanicien en raison d'une crevaison au moment où les talibans s'y sont présentés pour la seconde fois à sa recherche, le fait qu'il n'ait pas été arrêté à cette occasion et l'absence de découverte par les talibans de sa cachette lors de leur perquisition du domicile familial représentent une succession d'évènements extraordinaires qui permet de douter très sérieusement de leur conformité à la réalité. A cela s'ajoute que ses allégations sur le déroulement de la visite des talibans chez le mécanicien en sa présence sont divergentes d'une audition à l'autre (cf. pce 31 rép. 58 p.10 et rép. 61 p. 11 et pce 44 rép. 68 p. 11 et rép. 74 p. 12). Celles sur la poursuite des recherches de sa personne par les talibans auprès de ses parents à Kaboul (cf. Faits let. Q.) ne sont pas non plus plausibles, eu égard à son départ du pays quatre ans plus tôt.

Les allégations du recourant sur ce que lui a communiqué l'ami de la famille H. _____ manquent de précisions et de constance. Il n'est pas crédible que les autorités afghanes se soient d'emblée fiées aux déclarations des deux policiers pachtounes malgré que ceux-ci aient été les seuls survivants lors de la prise du poste de police par les talibans, d'autant qu'on aurait pu s'attendre à ce que le commandant de police rapportât à sa hiérarchie ses soupçons à leur égard avant son prétendu décès lors dudit assaut final. Le départ du recourant, le (...) 2018, par l'aéroport de Kaboul en possession de son passeport plaide également en défaveur de la vraisemblance de ses allégations sur le fait qu'il était alors recherché pour trahison par les autorités afghanes.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, il y a lieu de confirmer que les allégations du recourant selon lesquelles il a fui l'Afghanistan parce qu'il était recherché non seulement par les talibans, mais aussi par les autorités afghanes en lien avec son rôle d'informateur de la police ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Par conséquent, sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans ce pays en raison dudit rôle n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5

Pour le reste, comme le Tribunal a encore eu récemment l'occasion de le confirmer, il n'y a pas lieu d'admettre de persécution collective à l'encontre des hazaras en Afghanistan, même depuis la prise de pouvoir par les talibans (cf. arrêt du Tribunal D-3523/2023 du 29 septembre 2023 et jurispr. cit.).

E-4035/2021 Page 14

E. 6

En conséquence, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est conforme aux art. 3 et 7 LAsi. Les griefs s'y opposant sont infondés. Le rejet de la demande d'asile est donc fondé (cf. art. 49 LAsi).

E. 7

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du

E. 8

Enfin, en tant qu'elle met le recourant au bénéfice d'une admission provisoire, la décision du SEM n'est pas litigieuse et n'a pas à être examinée par le Tribunal.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile et le renvoi (dans son principe), doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 10.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure, vu la dispense de leur paiement accordée au recourant par décision incidente du 14 octobre 2021 de la juge instructeur (cf. Faits let. N.).

E. 10.2

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).
(dispositif : page suivante)

E. 11

août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 44 LAsi, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 8. Enfin, en tant qu'elle met le recourant au bénéfice d'une admission provisoire, la décision du SEM n'est pas litigieuse et n'a pas à être examinée par le Tribunal. 9. Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile et le renvoi (dans son principe), doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points. 10. 10.1 Il n'est pas perçu de frais de procédure, vu la dispense de leur paiement accordée au recourant par décision incidente du 14 octobre 2021 de la juge instructeur (cf. Faits let. N.). 10.2 Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu

d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

(dispositif : page suivante)

E-4035/2021 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.